

## DELIBERATION

### CREATION D'UN DISPOSITIF REGIONAL DE SOUTIEN AUX INITIATIVES D'URBANISME TRANSITOIRE

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme ;
- VU Le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;
- VU La délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 du Conseil régional relative à l'approbation du CPER 2015-2020 ;
- VU La délibération n° CR 58-15 du 18 juin 2015 relative à la mise en œuvre du volet territorial du CPER 2015-2020 ;
- VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative à des délégations d'attribution du Conseil régional à sa Commission permanente ;
- VU Le Règlement budgétaire et financier approuvé par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 prolongé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU La délibération n°CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;
- VU La délibération n°CR 90-16 du 16 juin 2016 relative à l'adoption du règlement de l'aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques (fixant la composition du jury) ;
- VU La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 ;
- VU Le budget de la région d'Ile-de-France pour 2016;
- VU Le rapport n° CR 101-16 du 16 juin 2016 présenté par Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU La délibération n° CP 16-608 du 16 novembre 2016 relative à la première session du dispositif de soutien aux initiatives d'urbanisme transitoire (désignation des lauréats et affectations de crédits) et à la reconduction du partenariat avec la maison de l'architecture en Île-de-France (MAIDF) ;
- VU La délibération n° CP 2017-522 du 18 octobre 2017 relative à l'évolution du règlement d'intervention et de la convention type du dispositif régional de soutien aux initiatives d'urbanisme transitoire ;
- VU L'avis de la commission Environnement et aménagement du territoire ;
- VU L'avis de la commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

#### Article 1

Approuve l'engagement du Conseil régional d'Île-de-France en faveur de l'innovation urbaine et de l'urbanisme transitoire.

**Article 2**

Propose de financer par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, et sous l'égide d'un jury composé d'élus et d'experts, les actions d'amorçage de sites ou les projets d'expérimentation d'implantations économiques temporaires :

- sur la base d'un taux maximum de participation régionale de 50%,
- avec un plafond maximum de la subvention régionale de 200.000€,
- avec un seuil minimal d'intervention de 20.000€
- dans le cadre d'une convention avec une collectivité (commune, EPCI, EPT de la Métropole, syndicat mixte), et le cas échéant un aménageur ou une association de type loi 1901 ou une société coopérative au sens entreprise solidaire et sociale (SCIC, SCOP, ...).

**Article 3**

Approuve en conséquence le règlement d'intervention joint en annexe n°1 à la présente délibération, ainsi que la convention type jointe en annexe n°2.

**Article 4**

Délègue à la Commission permanente l'approbation des modifications et ajustements du règlement d'intervention et de la convention type visée à l'article 4.

**La Présidente du Conseil régional  
d'Ile-de-France**

**Valérie PECRESSE**

**ANNEXE 1 :  
REGLEMENT D'INTERVENTION ET GRILLE  
D'EVALUATION DES PROJETS**

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**  
**DISPOSITIF REGIONAL DE SOUTIEN**  
**AUX INITIATIVES D'URBANISME TRANSITOIRE**

**Règlement d'intervention**

La Région Île-de-France accompagne les collectivités dans la réalisation de leurs projets d'aménagement afin de stimuler le développement de leur territoire et d'offrir aux Franciliens un cadre de vie de qualité répondant à tous leurs besoins, grâce notamment à deux dispositifs concernant :

- la réalisation d'études sur les territoires périurbains, ruraux et des pôles de centralité, via son aide à l'ingénierie commune avec l'Etat (doté d'un montant cumulé de 10M€) ;
- l'aménagement de projets exemplaires en matière de développement durable, à travers son dispositif de soutien à « 100 quartiers innovants et écologiques » (doté de 235M€).

En complément et afin de conforter son positionnement en tant qu'acteur clé de la transformation des villes, la Région Île-de-France décide de lancer un appel à manifestation d'intérêt de soutien aux initiatives d'urbanisme transitoire. Il s'agit d'encourager les collectivités et leurs opérateurs à optimiser les temps longs de la mise en œuvre opérationnelle de leurs projets d'aménagement. Ce dispositif, dans un champ nouveau de l'aménagement, s'adresse à l'ensemble des territoires franciliens souhaitant engager une démarche d'amorçage, de préfiguration de leurs projets d'aménagement ou d'expérimentation d'implantations économiques temporaires, dans l'attente de leur transformation.

**Sommaire :**

<b>1. Enjeux pour la Région</b>	<b>5</b>
<b>2. Objectifs de l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI)</b>	<b>5</b>
<b>3. Organisation de l'AMI et soutien de la Région</b>	<b>7</b>
<b>4. Conventonnement</b>	<b>9</b>
<b>5. Modalités de sélection de l'AMI</b>	<b>9</b>
<b>6. Calendrier</b>	<b>11</b>
<b>7. Bilan, capitalisation et diffusion</b>	<b>11</b>
<b>Annexe A : Grille d'analyse</b>	<b>12</b>
<b>Annexe B : Modèle du dossier de présentation</b>	<b>15</b>
<b>Annexe C : Engagements relatifs à l'accueil de nouveaux stagiaires</b>	<b>16</b>

## 1. ENJEUX POUR LA REGION

Le foncier est un enjeu majeur du développement régional. Or le territoire régional compte de nombreux espaces en friches, délaissés ou en mutation. Aussi, la Région Île-de-France souhaite générer de la valeur ajoutée partout, notamment sur des territoires sans affectation, définitive ou non.

Le temps de l'aménagement est un temps long, les populations ont souvent l'impression de subir ces temps d'attente ou de chantier et de voir perdurer des friches avant de pouvoir profiter d'un nouveau cadre de vie, de nouvelles opportunités en termes d'équipements, de services ou d'emploi.

En outre, les manières de faire la ville se transforment, en réponse, notamment aux enjeux environnementaux, aux mutations économiques et aux évolutions sociales et sociétales mais aussi aux contraintes financières pesant sur les projets. L'implication des acteurs (habitants, actifs, futurs usagers) en amont des projets, et tout au long de leur réalisation, est devenue essentielle et répond à de nouvelles attentes en termes de participation citoyenne et de co-construction. Enfin, les formes de l'économie se diversifient, appelant une nouvelle organisation du travail et des structures pouvant les accueillir.

Alors qu'elle accompagne la définition et la réalisation de projets d'aménagement à travers ses dispositifs de soutien à l'ingénierie et aux quartiers innovants et écologiques, la Région souhaite s'investir, au côté des collectivités et de leurs opérateurs, dans des démarches d'innovation urbaine tournées vers l'urbanisme transitoire. Ce champ nouveau de l'aménagement vise à optimiser les temps de latence des projets et permet de préfigurer des usages futurs ou de réactiver des espaces figés dans l'attente de leur transformation, redonnant ainsi de la valeur à des lieux délaissés. La Région Île-de-France met donc en place, sous la forme d'un appel à manifestation d'intérêt, un dispositif souple d'impulsion et d'accompagnement de démarches innovantes. Renforçant son rôle d'incubateur d'idées, la Région vise à accélérer la réalisation de projets d'aménagements, à en favoriser l'appropriation sociale et à optimiser l'usage du foncier disponible, dans l'espace et dans le temps.

La collectivité régionale ambitionne de mettre en place un dispositif vertueux. Il vise à optimiser les potentiels fonciers par la réalisation anticipée des aménagements et équipements nécessaires à leur exploitation, à faire émerger plus rapidement des projets d'aménagement et à redonner de la valeur aux territoires tout au long de leurs différentes phases de développement. Au terme de leur phase d'amorçage, ces projets sont susceptibles d'être accompagnés par la Région dans le cadre de ses autres aides (100 quartiers innovants et écologiques, Pacte rural ou dispositifs régionaux de droit commun). Quant aux initiatives, les actions pourront être reproduites sur de nouveaux sites, les équipements provisoires réadaptés.

## 2. OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

L'appel à manifestation d'intérêt vise à identifier les collectivités souhaitant s'engager dans des démarches d'urbanisme transitoire afin d'amorcer, d'accélérer ou de tester des projets d'aménagement et à les accompagner.

Il s'agit d'un nouveau dispositif, innovant dans sa forme, visant à :

- apporter un soutien financier à ces démarches afin d'en faciliter le déploiement et de démultiplier les expérimentations ;
- valoriser et diffuser ces pratiques afin de sensibiliser les acteurs de l'aménagement et de consolider une ingénierie spécialisée sur ces problématiques.

**Trois objectifs sont poursuivis :**

### **1. Accompagner et accélérer la réalisation des projets d'aménagement engagés ou non**

Les opérations d'aménagement sont de plus en plus longues en Ile-de-France (12 ans en moyenne pour une ZAC). La ville se refaisant « sur la ville », les chantiers ont souvent lieu dans des secteurs urbanisés, habités, entraînant des conflits d'usages, voire des recours. L'enjeu d'acceptabilité des projets est particulièrement important. Pour certains projets, les phases d'amélioration rapide du cadre de vie sont un enjeu en tant que telles. La Région souhaite accompagner ces actions de préfiguration d'espaces publics, d'aménagements transitoires de friches bâties ou non-bâties, d'occupations artistiques/culturelles éphémères, d'animations de chantier, etc. indispensables à la réalisation rapide des projets.

### **2. Amorcer des projets d'aménagement et de développement territorial nouveaux**

Des actions de préfiguration peuvent également permettre de tester des usages et donner à voir le potentiel des sites, faisant par là-même émerger des projets. Sur ces secteurs « sans projet », la Région souhaite aider à l'amorçage d'une dynamique en participant à redonner de la valeur à des espaces « en attente » par des actions d'appropriation de ces sites et d'impulsion de nouveaux usages.

### **3. Impulser des dynamiques économiques sur des fonciers délaissés**

La réalisation d'un certain nombre de projets d'aménagement ou d'infrastructures va nécessiter du portage foncier à moyen ou long terme (plus de 3 ans). Paradoxalement, ces secteurs en devenir peuvent apparaître comme figés. Ils représentent pourtant une opportunité intéressante pour y développer une offre innovante de locaux abordables pour des associations et de jeunes entreprises ou start-up. Ces locaux provisoires peuvent être l'occasion d'amorcer des dynamiques économiques et de création d'emplois. La Région souhaite favoriser l'occupation transitoire par des activités économiques des sites non-bâties ou des bâtiments vides, maîtrisés par un acteur public et appelés à muter à terme.

Si les collectivités franciliennes et leurs opérateurs s'engagent de plus en plus, en secteur urbain comme rural, dans des actions d'impulsion ou d'anticipation d'aménagement, ces démarches sont encore balbutiantes. Elles peinent à trouver leurs modèles économiques.

A travers, le présent AMI, la Région souhaite, à l'échelle de l'ensemble du territoire régional, accompagner, déployer et fédérer les démarches innovantes visant, par des actions légères, à :

- investir des friches et en amorcer la reconquête ;
- activer des projets d'aménagements ou des projets de territoire ;
- préfigurer de futurs aménagements ou équipements ;
- amorcer de nouvelles dynamiques économiques ;
- favoriser l'acceptabilité des projets et « humaniser » la transformation de la ville, pendant les phases chantiers notamment ;
- renouveler les pratiques de concertation et d'implication citoyenne ;
- expérimenter l'aménagement de nouvelles offres de locaux abordables pour les associations et les jeunes entreprises dans les secteurs en transformation, sur lesquels des projets sont engagés à plus long terme.

Afin de répondre aux besoins de l'ensemble des collectivités franciliennes, dans leur diversité, l'AMI s'adapte aux différentes échelles de projets, pour accompagner leur déploiement :

- échelle de la parcelle, bâtie ou non (sites emblématiques ou à effet « levier ») ;
- échelle du quartier ou de l'opération d'aménagement (ZAC, lotissements, opérations de renouvellement urbain, zones d'activités économiques) ;
- échelle du projet de territoire (dynamique territoriale supra-quartier voire supra-communale).

Les initiatives d'urbanisme transitoire peuvent intervenir aussi bien dans le cadre de projets d'aménagement matures (engagés ou en cours d'engagement) – on parlera d'amorçage de projet - que d'« intentions » de projet, notamment lors des temps de portage foncier de moyens à longs termes – on parlera davantage d'impulsion de projet. Seules priment l'existence d'une stratégie globale d'intervention sur le site (à travers une ou plusieurs actions) en lien avec le projet d'aménagement définitif et la volonté de mettre en place une démarche novatrice permettant de créer de la valeur (valeur d'usage, amélioration immédiate du cadre de vie, création d'activité économique). Ainsi, il est attendu que le porteur de projet qualifie l'effet attendu de l'initiative sur le projet

d'aménagement (préfiguration, accélération, rétroaction, ...) et anticipe les conditions de passage à une autre phase opérationnelle (anticipation de la « sortie » de l'initiative).

### **3. ORGANISATION DE L'AMI ET SOUTIEN DE LA REGION**

#### **a) Modalités de mise en œuvre**

Sur la base du présent appel à manifestation d'intérêt, la collectivité et/ou son opérateur dépose un dossier de candidature via la Plateforme d'Aide Régionale (PAR).

Ce dossier de candidature doit justifier le caractère innovant du projet et la création d'une valeur nouvelle, en corrélation avec les investissements concédés à sa mise en œuvre. Les projets lauréats de l'AMI font l'objet d'un conventionnement pour une durée de 3 ans et bénéficient d'une subvention régionale.

#### **b) Territoires concernés**

Ce dispositif concerne l'ensemble du territoire régional.

#### **c) Bénéficiaires**

**Sont invités à répondre à cet AMI :**

##### **1. Les collectivités et leurs aménageurs**

- les communes, EPCI, EPT de la Métropole et syndicats mixtes ;
- les établissements publics d'aménagement dans le cadre de leurs compétences ou d'une concession d'aménagement ;
- les structures ou établissements disposants d'une concession d'aménagement (SEM, SPLA,...).

Les bénéficiaires de la subvention sont :

- soit les communes, EPCI, EPT de la Métropole et syndicats mixtes (collectivités au sens large) si elles candidatent directement ;
- soit les opérateurs de projet (aménageur, association, société coopérative) dans le cas d'une opération sous maîtrise d'ouvrage déléguée.

##### **2. Les associations de type loi 1901**

##### **3. Les sociétés coopératives au sens entreprises solidaires et sociales (SCIC, SCOP, ...).**

Si différents types d'opérateurs de projets peuvent candidater (aménageur, association, société coopérative), cela doit s'inscrire dans un partenariat avec la collectivité concernée. Pour cela, cette dernière est systématiquement signataire de la convention. Les projets lauréats font donc l'objet d'un conventionnement bipartite (Région-collectivité au sens large) ou d'un conventionnement tripartite (Région-collectivité au sens large-opérateur).

#### **d) Nature des projets soutenus**

**Sont finançables les projets d'investissement** relevant du champ de l'urbanisme transitoire, c'est-à-dire participant de l'amorçage ou de l'impulsion d'un projet (de territoire, d'aménagement, de construction) et pouvant prendre différentes formes du type :

- expérimentations urbaines, architecturales ou de nouveaux usages ;
- actions de préfiguration ou d'activation de l'espace public ;
- occupations artistiques ou culturelles éphémères ;
- animations chantier ;

- actions et supports (numériques notamment) de participation citoyenne (hors concertation réglementaire) ;
- création d'une offre nouvelle de locaux d'activités temporaires ;
- etc.

#### **e) Modalités de calcul de l'aide**

Chaque subvention est calculée selon les modalités suivantes :

- sur la base d'un taux maximum de participation régionale de 50% ;
- avec un plafond maximum de la subvention régionale de 200.000 € ;
- avec un seuil minimal d'intervention de 20.000 € ;

La participation financière de la Région peut être attribuée même si l'opération est financée en partie par d'autres subventions publiques sous réserve que la totalité de ces subventions - y compris celles de la Région – ne dépasse pas 70% du coût total du projet.

#### **f) Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont exclusivement des dépenses d'investissement. A ce titre sont éligibles :

- les aménagements nécessaires à l'ouverture du site (sécurisation, accessibilité...), dès lors qu'elles participent à la réalisation du projet d'occupation temporaire ;
- les travaux ou éléments concourant à son équipement provisoire : matériaux, mobilier, construction de structures légères, installation d'œuvres d'art, aménagement d'espaces de loisirs (murs de grimpe, bacs à sable, ...), d'espaces à planter, de palissades,... ;
- des outils numériques complémentaires (type serious-game ou maquette numérique 3D) ;
- des études techniques préalables ;
- des prestations d'ingénierie spécialisée concourant à la réalisation opérationnelle ;
- les dépenses de maîtrise d'œuvre, dès lors qu'elles participent à des dépenses effectives de travaux ;
- les travaux de rénovation ou de réhabilitation (aménagement, achat d'équipements et de matériels d'usage collectif).

Sont exclus :

- les dépenses de fonctionnement (frais de structure), les travaux d'entretien courant et les achats de matériel non amortissable ;
- les dépenses d'acquisition du foncier ;
- les opérations de construction ;
- les frais relatifs à la gestion.

Une opération d'urbanisme transitoire qui bénéficie d'une subvention au titre du présent dispositif ne peut bénéficier d'une subvention au titre d'un autre dispositif.

#### **g) Obligation en matière de recrutement de stagiaires ou d'alternants**

Engagée dans la création de « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », la Région subordonne l'attribution d'une subvention régionale à toute personne morale – sauf dispositifs spécifiques contraires – au recrutement d'au moins un stagiaire ou alternant pour une période minimale de 2 mois.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont décrites en annexe (cf. annexe C). Chaque bénéficiaire de subvention doit recruter au moins un stagiaire ou alternant quel que soit le montant de la subvention. Leur nombre est fixé au cas par cas, en négociation avec le bénéficiaire, dans le respect des planchers prévus par la délibération régionale (2 stagiaires pour une subvention entre 23.001 et 100.000 € et 3 stagiaires pour une subvention entre 100.001 et 500.000 €) et du cadre légal applicable aux stages.



#### **h) Obligation en matière de respect de la charte de la laïcité et des valeurs de la République**

Suite au vote de la délibération du Conseil régional N°2017-51 du 9 mars 2017, les porteurs de projet, à l'exception des collectivités, leur groupement et l'Etat, doivent s'engager à respecter la charte de la laïcité et des valeurs de la République. Le document doit être signé et joint au dossier de candidature (cf. 5.a).

### **4. CONVENTIONNEMENT**

L'attribution de la subvention régionale est subordonnée à la signature d'une convention à laquelle est annexée la fiche projet, signée entre la Région et la collectivité territoriale concernée (au sens large : commune, EPCI, etc.) ou la Région, la collectivité territoriale concernée (au sens large) et l'opérateur de projet (aménageur, association, société coopérative). Elle fixe le programme d'actions financé, le périmètre d'intervention, les objectifs poursuivis, le budget et le calendrier prévisionnels, les conditions et modalités de versement de la subvention mais aussi les engagements du bénéficiaire de la subvention régionale.

Parmi les engagements du porteur de projet et du bénéficiaire, les conventions fixent des obligations concernant :

- le délai de mise en œuvre des actions financées (au plus tard dans l'année suivant la signature de la convention) ;
- la communication : utilisation systématique du logo de la Région sur tous les supports de communication relatifs à l'action, invitation de la Région à l'inauguration des projets financés, remise à la Région d'un reportage photos en appui à une évaluation d'actions d'amorçage ou d'expérimentations (cf. ci-après).

Une commune, un EPCI, un EPT de la Métropole ou un syndicat mixte peut être signataire de plusieurs conventions portant sur des secteurs d'intervention différents.

### **5. MODALITES DE SELECTION DE L'AMI**

#### **a) Constitution du dossier de candidature**

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

##### **Documents obligatoires :**

- Lettre de candidature du porteur de projet.
- Lettre de soutien du Maire de la commune où se situe le projet (si le projet est porté par un aménageur, une association, une société coopérative ou une intercommunalité)
- Dossier de présentation du projet reprenant les items présentés en annexe B du règlement. Le dossier doit impérativement préciser en quoi le projet est innovant et quelles sont ses modalités d'évaluation (cf. paragraphe *b-Analyse du dossier* ci-après).
- Plan de financement prévisionnel intégrant dépenses et recettes (dont autres subventions), distinguant l'investissement et le fonctionnement. Les montants sont indiqués HT.
- Attestation de TVA (si le porteur de projet ne récupère pas la TVA, le plan de financement prévisionnel TTC doit également être joint).
- RIB de banque avec tampon de la structure et signature de son représentant.
- Lettre d'engagement relatif à l'accueil de stagiaires intégrant le nombre de stagiaires prévu selon le montant de la subvention régionale attendue (un stagiaire pour une subvention inférieure à 23 000 €, deux stagiaires pour une subvention comprise entre 23 001 € et 100 000 €, trois stagiaires pour une subvention comprise entre 100 001 € et 200 000 €).
- La charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité signée – à l'exception des collectivités et de leurs groupements.

En outre :

**Pour les collectivités uniquement :**

- Délibération de la commune, de l'EPCI, de l'EPT de la métropole ou du syndicat mixte porteur du projet et bénéficiaire de la subvention

**Pour les aménageurs uniquement :**

- Attestation de concession d'aménagement précisant le concédeur et si le contrat prévoit une participation financière publique

**Pour les associations uniquement :**

- Plan de trésorerie
- Statuts et date de publication au Journal officiel

**Pour les entreprises uniquement :**

- Attestation de minimis
- Composition du groupe et CV du dirigeant
- Kbis

**Documents facultatifs :**

- Devis
- Un ou plusieurs visuels emblématiques du site et/ou du projet (ces visuels seront réclamés en haute définition si le projet est lauréat).
- Tout document utile à la compréhension du projet.

L'ensemble des pièces obligatoires et facultatives le cas échéant doit être compilé en un document PDF au format A4 imprimable dont la taille du fichier est inférieure à 17 Mo.

Le dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêts est disponible sur la plateforme des aides régionales : <https://par.iledefrance.fr>.

**Le dépôt des dossiers se fait uniquement de manière dématérialisée sur cette même plateforme.**

**b) Analyse du dossier**

Les dossiers sont étudiés au regard du caractère innovant de l'initiative proposée et sur sa capacité à créer une valeur nouvelle, selon la grille de lecture figurant en annexe A.

En plus d'éléments de présentation du territoire, des intentions et objectifs de l'initiative, des actions proposées et des éléments de faisabilité et de fonctionnement, les porteurs de projets sont incités à s'interroger :

- sur la façon dont l'initiative favorise le développement territorial et apporte de la « valeur ajoutée territoriale », notamment dans le cas d'initiatives pour l'implantation d'activités économiques temporaires sur des sites voués à muter ;
- sur la prise en compte des besoins actuels et futurs des usagers (habitants, actifs, touristes, etc.), en quoi l'initiative permet d'impulser et de tester de nouveaux usages ;
- sur la maîtrise des impacts environnementaux, en quoi l'initiative amorce la transition écologique ;
- sur l'effet levier des actions d'impulsion et de préfiguration pour le projet d'aménagement ultérieur à mener sur le site, sur l'anticipation des phases opérationnelles ultérieures (conditions de « sortie » des initiatives temporaires) et sur le réemploi opéré au regard des investissements réalisés pour l'initiative transitoire.

Ces quatre objectifs constituent la grille d'examen du dossier. A ce titre, le candidat est invité à exposer la réponse apportée par le projet à ces quatre objectifs.

**c) Composition et rôle du jury**

Le jury, constitué à parité d'élus régionaux et d'experts, analyse les dossiers complets

Le jury est particulièrement vigilant à soutenir des projets portés par les communes et qui mettent en avant le respect des principes de l'économie circulaire afin de garantir un investissement régional optimal (recyclage des matériaux, réutilisation des bâtis provisoires et des mobiliers entre les différents sites aidés par la Région).

La Commission Permanente, au vu des travaux du jury, désigne les projets lauréats du présent dispositif et décide de la conclusion des conventions correspondantes.

## **6. CALENDRIER**

Chaque appel à manifestation d'intérêt est annoncé sur le site Internet de la Région Île-de-France [www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr), rubriques Aides régionales et services.

Chaque session comprend les étapes suivantes :

- ouverture puis clôture de la session environ 6 semaines après
- analyse par les services de la Région (6 à 8 semaines)
- examen par le jury.
- désignation des lauréats par la Commission Permanente du Conseil régional d'Île-de-France.

## **7. BILAN, CAPITALISATION ET DIFFUSION**

Les projets retenus dans le cadre de l'AMI feront l'objet d'une valorisation par la Région.

Chaque lauréat s'engage à remettre à la Région le bilan des initiatives conduites permettant d'évaluer en quoi les actions ont permis d'accélérer, d'amorcer ou d'impulser des projets et de quelle manière les investissements réalisés ont pu bénéficier à l'initiative et au projet d'aménagement ultérieur. Il est demandé de répondre aux items suivants : mesure du caractère innovant, valeur nouvelle apportée, pertinence par rapport aux objectifs de l'AMI, gouvernance du projet, identification du modèle économique.

Un reportage photographique doit également être réalisé.

## Annexe A : GRILLE D'ANALYSE

Les dossiers de candidatures sont étudiés au regard du caractère innovant de l'initiative proposée et de la valeur nouvelle apportée.

Ils doivent comprendre une présentation générale de l'initiative incluant notamment une description du site et du territoire, les intentions et objectifs de l'initiative, les actions proposées en matière d'animation et de valorisation, une analyse de la faisabilité (contraintes et solutions proposées, modalités juridiques...), une présentation du fonctionnement de l'initiative (temps d'ouverture, accès au site...), le calibrage financier, un planning prévisionnel et les partenariats mobilisés.

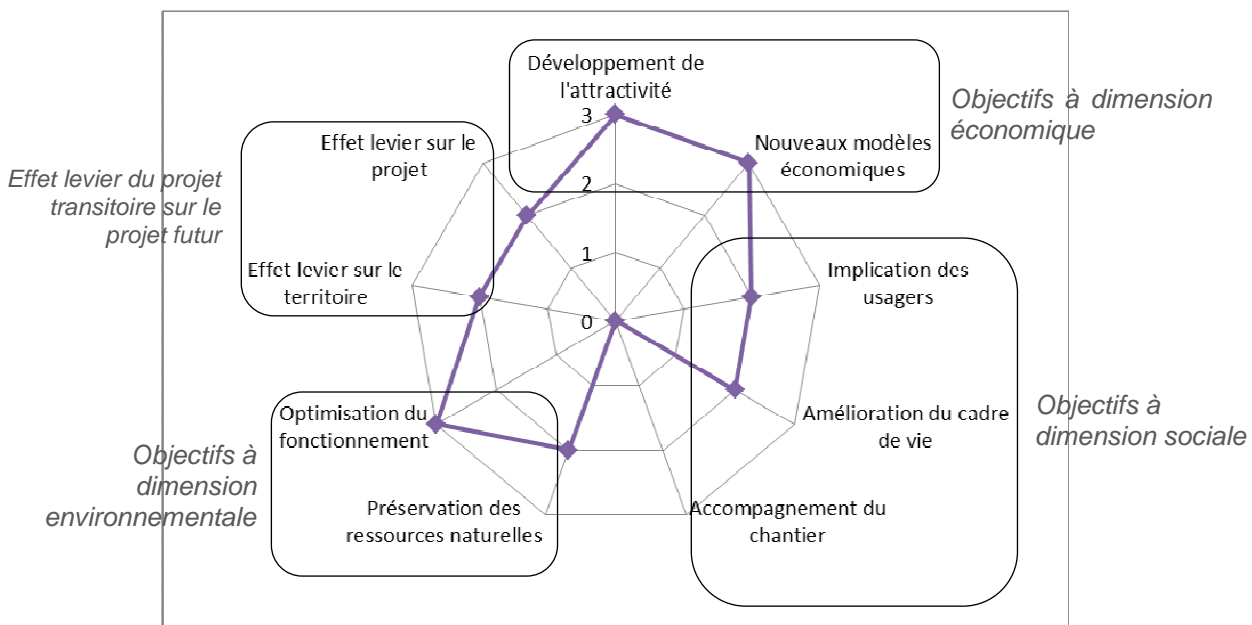
Pour les actions d'expérimentation d'implantations économiques temporaires, des précisions sur le modèle économique du projet sont attendues.

Les porteurs de projets sont incités à s'interroger :

- sur la façon dont l'initiative favorise le développement territorial et apporte de la « valeur ajoutée territoriale » (notamment dans le cas d'initiatives pour l'implantation d'activités économiques temporaires sur des sites voués à muter) ;
- sur la prise en compte des besoins des usagers actuels et futurs (habitants, actifs, touristes, etc.), en quoi l'initiative permet d'impulser et de tester de nouveaux usages ;
- sur la maîtrise des impacts environnementaux, en quoi l'initiative amorce la transition écologique ;
- sur l'effet levier des actions d'impulsion et de préfiguration pour le projet d'aménagement ultérieur à mener sur le site, sur l'anticipation des phases opérationnelles ultérieures (conditions de « sortie » des initiatives temporaires) et sur le réemploi opéré au regard des investissements réalisés pour l'initiative transitoire ;

Ces quatre objectifs constituent la grille de lecture du dossier. Lors de l'analyse et de la sélection des initiatives lauréates, est étudié le degré d'innovation et de valeur nouvelle apportée par les initiatives candidates. Chaque objectif sera étudié au regard de 3 valeurs de référence : innovant, intéressant et standard. Cette analyse permet d'élaborer un profil synthétique du niveau d'innovation pour chaque initiative.

### Exemple de profil d'innovation



Par ailleurs, afin de capitaliser les retours d'expérience et de développer une ingénierie relative aux initiatives d'urbanisme transitoire, il est demandé aux dossiers de candidature de prévoir les modalités de suivi et d'évaluation ou de bilan de l'initiative selon les critères suivants : mesure du caractère innovant, valeur nouvelle apportée, pertinence par rapport aux objectifs de l'AMI, gouvernance du projet, identification du modèle économique.

**Grille d'analyse détaillée - Objectifs à rechercher dans les démarches d'urbanisme transitoire : en quoi le projet d'urbanisme transitoire est innovant ? En quoi redonne-t-il de la valeur ?**

OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS	ACTIONS SPECIFIQUES POSSIBLES
<p><b>Favoriser le développement territorial et apporter de la « valeur ajoutée territoriale »</b></p>	<p>Développer l'attractivité du site</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Actions participant à l'identification du site et à la qualification de son image</li> <li>▪ Expérimentation de nouveaux usages (innovants ?) de manière transitoire sur des friches et/ou des espaces en devenir</li> <li>▪ Expérimentations architecturales et sociales</li> </ul>
	<p>Viser des modèles économiques nouveaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intégration dans les actions d'impulsion/ de préfiguration les problématiques de circuits courts, d'économie sociale et solidaire, d'économie collaborative, d'économie culturelle et créative, de locaux low-cost, de télétravail,...</li> <li>▪ Programmation temporaire de locaux répondant aux nouveaux usages (petites surfaces, espaces et fonctions partagés...)</li> <li>▪ Développement de nouveaux partenariats, liens avec le tissu local et les acteurs du projet</li> <li>▪ Innovation des montages proposés pour assurer l'animation et le fonctionnement des usages proposés</li> </ul>
<p><b>Répondre aux besoins des (futurs) usagers (habitants, actifs, touristes, etc.), impulser et tester de nouveaux usages</b></p>	<p>Impliquer les usagers et les acteurs locaux tout au long des projets</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maison de projet, maquette numérique,</li> <li>▪ Signalétique, mise en lumière,</li> <li>▪ Dispositifs participatifs, partenariats avec des associations locales / des établissements scolaires ou d'enseignement supérieur,</li> <li>▪ chantiers participatifs,</li> </ul>
	<p>Améliorer le cadre de vie / résoudre une carence tout au long des projets</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préfiguration de nouveaux espaces publics ou cheminements</li> <li>▪ Mobilier temporaire</li> <li>▪ Préfiguration d'espace vert / végétalisation temporaire</li> <li>▪ Activités temporaires de loisirs (installations sportives, installations de convivialité et de jeux, parcours patrimonial, cirque, théâtre de verdure, restauration/bar...)</li> <li>▪ Installation temporaire d'activités agri urbaines (jardin pédagogique, jardin solidaire, plantations, , serres, bacs hors sols, plantation d'une vigne...)</li> </ul>

	Accompagner les chantiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Installations pérennes ou éphémères devant les chantiers (expositions temporaires, vidéos) Signalétique</li> </ul>
<b>Maîtriser les impacts environnementaux et amorcer la transition écologique</b>	Préserver et valoriser les ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Actions de phytoremédiation</li> <li>▪ Actions temporaires participant du respect de la biodiversité (hôtel à insectes, ruches...), de la limitation de la perméabilisation des sols (espace de pleine-terre)</li> </ul>
	Optimiser le fonctionnement au regard des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limitation de l'effet d'îlot de chaleur urbain,</li> <li>▪ Gestion des déchets (circuits-courts et actions de ré-emploi des matériaux de chantier),</li> <li>▪ sobriété énergétique, récupération des eaux de pluie, gestion des risques, limitation des nuisances</li> </ul>
<b>Evaluer et conforter l'effet levier des actions d'impulsion/de préfiguration sur le projet d'aménagement</b>	Par rapport au projet urbain ou de territoire à venir (en quoi cela répond à des besoins identifiés face aux enjeux du territoire, en quoi cela permet-il de « tester » des usages futurs.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impacts des actions sur les éléments du projet urbain (usages et programmes) : renforcement de la centralité, amélioration de la mixité, développement de l'accessibilité, offre nouvelle d'espaces et services publics, renforcement de l'attractivité...</li> <li>▪ Impulsion et test d'usages futurs</li> <li>▪ Expérimentation d'éléments de programmes</li> </ul>
	Par rapport à la mise en œuvre opérationnelle du projet (en quoi cette démarche influence le montage du projet et devient à ce titre un « nouveau mode de faire »)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appui à la définition du projet, impact sur la programmation,</li> <li>▪ Gestion des phases de transition, anticipation des phases opérationnelles suivantes (conditions de « sortie » des initiatives)</li> <li>▪ Nouvelles conditions d'émergence des projets</li> </ul>
	Par rapport aux montants des investissements concédés	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au regard de la valeur nouvelle apportée (en termes d'usage, de dynamique, d'identité...)</li> <li>▪ Possibilité de réemployer les aménagements et équipements déployés (locaux provisoires, signalétique...) sur le site ou sur un autre site</li> </ul>

## **Annexe B : MODELE DU DOSSIER DE PRESENTATION**

### **1. PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET**

### **2. PRESENTATION DE DE L'INITIATIVE**

#### Description

- du site et du territoire,
- des intentions et objectifs de l'initiative,
- de l'effet attendu sur le projet (impulsion, accélération, accompagnement),
- des actions proposées en matière d'animation et de valorisation,
- des modalités de clôture des actions transitoires.

#### Eléments de faisabilité

- calibrage financier
- planning prévisionnel
- contraintes et solutions proposées
- modalités de fonctionnement
- partenariats envisagés
- informations complémentaires

### **3. ELEMENTS D'ANALYSE**

#### En quoi l'initiative est-elle innovante ?

- En quoi l'initiative favorise le développement territorial et apporte de la « valeur ajoutée territoriale » (notamment dans le cas d'initiatives pour l'implantation d'activités économiques temporaires sur des sites voués à muter) ?
- Comment prend-elle en compte les besoins des (futurs) usagers (habitants, actifs, touristes, etc.) ? En quoi l'initiative permet-elle d'impulser et de tester de nouveaux usages ?
- Quel est son impact environnemental ? En quoi l'initiative amorce-t-elle la transition écologique ?
- Quel est l'effet levier des actions d'impulsion et de préfiguration pour le projet d'aménagement ultérieur à mener sur le site sur l'anticipation des phases opérationnelles ultérieures (conditions de « sortie » des initiatives temporaires) ?
- Quelles sont les actions prévues en matière de réemploi au regard des investissements réalisés pour l'initiative transitoire ?

#### Quelles sont les modalités d'évaluation et de bilan de l'initiative ?

### **4. ANNEXES (FACULTATIVES)**

- Cartes et photographies du site et/ou du territoire
- Devis
- Liste des documents de références sur le territoire (SCOT, PLU, dossier de création de ZAC, études, ...).

## Annexe C : ENGAGEMENTS RELATIFS A L'ACCUEIL DE NOUVEAUX STAGIAIRES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », la Région a décidé de subordonner l'attribution d'une subvention régionale à toute personne morale – sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires – au recrutement d'au moins un stagiaire pour une période minimale de 2 mois. Sont concernées :

- les périodes de formation en milieu professionnel et les stages au sens du code de l'éducation ;
- les stages d'application réalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue par des stagiaires de moins de 25 ans et sans limite d'âge si le stagiaire est en situation de handicap ;
- les périodes de formation en alternance qui donnent lieu à des contrats de travail de type particulier : le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation.

Chaque bénéficiaire de subvention doit recruter au moins un stagiaire quel que soit le montant de la subvention.

Le nombre de stagiaires est fixé au cas par cas, en négociation avec le bénéficiaire en prenant en compte :

- l'objectif de 100 000 stages à atteindre ;
- le montant de la subvention régionale ;
- les capacités d'accueil de chaque bénéficiaire ;
- les plafonds légaux précisés en annexe n°1.

Il est demandé de respecter les plancher suivants sauf à justifier d'une impossibilité du bénéficiaire.

Ces planchers sont des minimums :

Montant de la subvention régionale	Plancher
Entre 23.001 € et 100.000 €	2 stagiaires
Entre 100.001 € et 500.000 €	3 stagiaires
Au-delà, le nombre de stagiaires fait l'objet d'une négociation annuelle avec le bénéficiaire de la subvention s'appliquant à l'ensemble des subventions.	

La négociation peut prendre en compte la situation de handicap des stagiaires.

Le bénéficiaire fournit un engagement de recruter au moment du dépôt de la demande de subvention. Le stage ou le contrat doit débiter après la date d'attribution de la subvention. Le respect de l'obligation est vérifié au moment de l'instruction de la demande de versement du solde. A l'appui de cette demande il est demandé au bénéficiaire qu'il fournisse une copie de la / des convention(s) de stage ou contrat(s) d'apprentissage ou de professionnalisation. Les pièces peuvent être rattachées à la Plateforme des Aides Régionales (PAR) pour clôturer le dossier.

Le bénéficiaire doit saisir le contenu du / des stage(s) (nature, durée, objet, niveau...) sur la Plateforme des Aides Régionales (PAR) dès l'attribution de la subvention régionale votée.

Le cadre légal de l'emploi de stagiaire s'applique.



## **ANNEXE 2 : CONVENTION-TYPE**

**INITIATIVES D'URBANISME TRANSITOIRE**  
**SUR LES FONCIERS DELAISSES OU EN COURS DE MUTATION EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**SOUTIEN DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**  
Nom du site / Nom de la ville / Nom de l'EPCI  
**CONVENTION**

La Région Ile de France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,  
en vertu de la délibération N° CR XXXX du DATE DELIB

ci-après dénommée « *la Région* »

d'une part,

→ DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION BIPARTITE DONT LE BENEFICIAIRE EST LA COLLECTIVITE TERRITORIALE :

Le nom de la collectivité xxxxxxxx,  
dont le siège social est situé XXXX,  
représenté-e par XXXX, titrer xxxx, en vertu de xxxxx<sup>1</sup>  
et dont le n° SIRET est : XXXX

ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

→ DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA COLLECTIVITE, DONT LE BENEFICIAIRE EST L'AMENAGEUR ou L'ASSOCIATION ou LA SOCIETE COOPERATIVE :

Le nom de la collectivité xxxxxxxx,  
dont le siège social est situé XXXX,  
représenté-e par XXXX, titrer xxxx, en vertu de xxxxx<sup>2</sup>  
et dont le n° SIRET est : XXXX

Et

Le nom du bénéficiaire (raison sociale), statut juridique xxxx S'il s'agit d'une association : dont les statuts ont été publiés au Journal officiel le xxxx<sup>3</sup>

Sis : XXXX

représenté par XXXX , titre xxxxxx, en vertu de xxxxx<sup>4</sup>  
dont le n° SIRET est : XXXX

ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part.

<sup>1</sup> S'il ne s'agit pas du maire ou du président de la collectivité territoriale, joindre la délégation de signature

<sup>2</sup> S'il ne s'agit pas du maire ou du président de la collectivité territoriale, joindre la délégation de signature

<sup>3</sup> Une copie doit être transmise à la Région Île-de-France

<sup>4</sup> Soit le signataire est habilité à signer en vertu des fonctions qu'il occupe au sein l'organisme (par exemple le Président de l'association) et dans ce cas inscrire : « en vertu des statuts », soit préciser s'il s'agit d'une délégation de signature, d'une délibération du Conseil d'administration, etc. La copie certifiée conforme par le responsable de l'organisme doit être adressée à la Région Île-de-France.

**APRES AVOIR RAPPELE :**

XXXX a sollicité la Région Ile-de-France afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif dénommé : « SOUTIEN AUX INITIATIVES D'URBANISME TRANSITOIRE » adopté par délibération du conseil régional n° CR 101-16 du 16 juin 2016.

Après examen par le jury du dossier déposé le XX/XX/XXXX, à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt au dispositif précité, la Région Ile-de-France, par délibération N° CPXX-XXX du DATE DE VOTE DE LA SUBV a décidé de soutenir financièrement la réalisation des actions d'urbanisme transitoire décrites dans la « fiche projet » ci-annexée par le bénéficiaire XXXXX.

L'attribution de la subvention régionale correspondante et son versement respectent les règles du règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention définit les conditions et modalités de la participation financière de la Région Ile-de-France à la réalisation du projet « xxxxx » détaillé dans la fiche-projet ci-annexée, ainsi que les obligations des signataires.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA REGION**

---

Pour la réalisation du projet défini à l'article 1 ci-dessus la Région a décidé de l'attribution au bénéficiaire d'une subvention correspondant à 50% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à MONTANT BASE € (OU 400 000 € SI PLAFOND DEPASSE), soit un montant maximum de subvention de MONTANT SUBVENTION €.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

---

**ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche-projet ».

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les actions financées soutenues par la Région Île-de-France au plus tard dans l'année suivant la signature de la convention et à réaliser l'ensemble des actions faisant l'objet de la présente convention dans le délai maximum de 3 ans, sauf dérogation accordée par la Région Île-de-France sur demande motivée du bénéficiaire [COMPLEMENT EN CAS DE CONVENTION TRIPARTITE : et avec accord de la collectivité concernée].

**➔ COMPLEMENT DANS LE CAS D'UNE CONVENTION REGION – COLLECTIVITE – AMENAGEUR :**

Le bénéficiaire atteste d'une part que l'opération subventionnée est réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de concession de travaux, et d'autre part que la concession d'aménagement (ou de travaux) prévoit que l'opération correspondante peut bénéficier de subventions de collectivités territoriales. A défaut, l'attribution de la subvention régionale doit donner lieu à un avenant à la concession d'aménagement (ou de travaux) conformément aux dispositions applicables à la commande publique en général et aux opérations d'aménagement (art L.300-4 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région dans les meilleurs délais des éventuelles modifications apportées au projet dont notamment le nombre et la nature des actions programmées ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention si la Région maintient sa participation financière.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la prise en charge de tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation du coût initial de l'opération définie ci-dessus.

➔ **COMPLEMENT DANS LE CAS D'UNE CONVENTION REGION – COLLECTIVITE – AMENAGEUR**

La collectivité concédante reste responsable de l'équilibre économique de son opération d'aménagement (ou de sa concession de travaux) de manière à s'assurer que la subvention régionale ne procure pas un avantage économique à l'opérateur.

➔ **COMPLEMENT POUR LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE :**

**ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3.2 ou 3.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS**

Le bénéficiaire s'engage à recruter XX stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stage ou de contrat de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

**ARTICLE 3.3 ou 3.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de la présente convention.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats, etc.) dans leur déroulement.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives à compter de l'expiration de la convention.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

**ARTICLE 3.4 ou 3.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

✓ Présence de la mention :

Le bénéficiaire appose la mention « Action financée par la Région Ile-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

✓ Apposition du logotype

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos, etc.)

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

✓ Evènements :

Le bénéficiaire porte à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien régional), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole (plaque inaugurale, invitation, etc.). Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

✓ Relations presse / relations publiques :

Le bénéficiaire porte à la connaissance de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

✓ Réalisation d'un panneau d'information ou pose d'un panneau de chantier réalisé par la Région

Le bénéficiaire s'engage à autoriser la Région à poser, pendant la période de réalisation de l'opération, sur son site un panneau de chantier fourni par ses soins.

✓ Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

✓ Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région:

Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier.

- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings...).

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations susceptibles d'enrichir l'ingénierie sur l'urbanisme transitoire, ainsi qu'à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale. Ainsi, le bénéficiaire doit procéder à des reportages photographiques que la Région pourra mobiliser pour des actions de valorisation et communication, et autorise la Région à utiliser à titre gracieux les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le non-respect des obligations en matière de communication peut justifier le non versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3.5 ou 3.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE BILAN, DE SUIVI ET D'EVALUATION**

Le bénéficiaire élabore le bilan ou le suivi et l'évaluation de l'opération au regard du projet d'aménagement global.

Le bilan doit permettre de constater les apports (en termes financier, d'acceptation citoyenne, de programmation, etc.) des actions d'urbanisme transitoire dans le déroulé du projet d'aménagement préciser dans quelle mesure le projet d'aménagement a été adapté à la suite des actions menées. Il doit également permettre d'apprécier les modalités de transition entre l'initiative d'urbanisme transitoire et la poursuite du projet d'aménagement.

La Région est associée à tout comité de pilotage et instance de suivi de l'opération subventionnée.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

### **ARTICLE 4.1 : CADUCITE**

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

### **ARTICLE 4.2 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande écrite du bénéficiaire.

Toute demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et du cachet de l'organisme.

#### **ARTICLE 4.2.1: VERSEMENT D'AVANCES**

Le dispositif ne prévoit pas le versement d'avances.

#### **ARTICLE 4.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de TAUX MAXI ACOMPTES % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, l'état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

#### ARTICLE 4.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être soldée qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet du programme d'actions subventionné.

#### → COMPLEMENT DANS LE CAS OU LE BENEFICIAIRE EST UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC :

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production de l'état récapitulatif des dépenses qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et du cachet de l'organisme, doit être signé par le comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants conformément à l'article 3.2 de la présente convention (convention de stage signé, contrat de travail signé).

#### → COMPLEMENT DANS LE CAS OU LE BENEFICIAIRE EST UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE :

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- l'état récapitulatif des dépenses qui indique notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et du cachet de l'organisme,

- le compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document est signé par le représentant légal du bénéficiaire, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 3.2 de la présente convention (convention de stage signé, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France.

#### ARTICLE 4.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, défini à l'article 2 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire est avérée inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

#### ARTICLE 4.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du DATE D'ELIGIBILITE SINON DATE DE VOTE et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

---

## ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

---

La convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le DATE DE VOTE, jusqu'au versement du solde de la subvention.

---

## ARTICLE 6: RESTITUTION DE LA SUBVENTION

---

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

→ **COMPLEMENT DANS LE CAS OU LE BENEFICIAIRE EST UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC :**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

→ **COMPLEMENT DANS LE CAS OU LE BENEFICIAIRE EST UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE :**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

---

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

---

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la conclusion est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

---

## ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

---

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention :

- pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.
- en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région lui adresse une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.



La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

La présente convention comprend en annexe la « fiche-projet » qui définit l'opération objet de ce document contractuel, telle qu'elle est jointe à la délibération n° CP XXXX du XXXXX.

**Fait en XX exemplaires originaux**

Le \_\_\_\_\_

**Pour la Région Ile-de-France,**

**Valérie Péresse**  
**présidente du conseil régional**

Le \_\_\_\_\_

**Pour libellé du tiers,**

**M. xxxxxx<sup>5</sup>**  
**Titre xxxxxx**  
*(signature revêtue du cachet de l'organisme)*

Le \_\_\_\_\_

**Pour libellé du tiers,**

**M. xxxxxx<sup>6</sup>**  
**Titre xxxxxx**  
*(signature revêtue du cachet de l'organisme)*

<sup>5</sup> Le signataire nom et fonction doit être le même que celui indiqué sur la première page à l'emplacement de la désignation des parties à la convention

<sup>6</sup>Idem